

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Service des politiques support
et des systèmes d'informations

Département des politiques
ministérielles de fonctionnement
et d'achat durables

Mission du système d'information
achat et commande publique

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Note technique du 5 juillet 2016 relative à la dématérialisation des achats

NOR : DEVK1618808N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : La dématérialisation des procédures d'achat prévue par le code des marchés publics a imposé la mise en place du profil d'acheteur, qui pour l'État, est la plate-forme des achats de l'État (la PLACE). Afin de gagner en efficacité et en sécurité juridique des procédures d'achat, les fonctionnalités de la PLACE doivent donc être utilisées au maximum de leurs possibilités et par tous les services. Ce processus est parachevé par la transmission des résultats de la procédure d'achat à l'outil de gestion financière Chorus, au moyen de l'interface spécifique qui a été développée, permettant en outre la transmission dématérialisée de tous les documents nécessaires à l'exécution financière des contrats.

Ce contexte a donné lieu à la rédaction de la circulaire du 11 avril 2013, dont le présent texte est une actualisation, nécessitée par la réforme du code des marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°s 2016-360 du 25 mars 2016).

Domaine : écologie, développement durable.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Économie, Finances, Entreprise, Commerce, Artisanat, Industrie.

Mots clés libres : dématérialisation – commande publique – marchés publics – achats.

Références :

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, article 43 ;

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, articles 31, 32, 37 et 39.

Circulaire abrogée : circulaire du 11 avril 2013 relative à la dématérialisation de l'achat public.

Date de mise en application : immédiate.

Publication : BO, site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-

de-France ; direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction de la mer [Guadeloupe – Guyane – Martinique – Sud océan Indien] ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer Saint-Pierre-et-Miquelon ; direction interdépartementale des routes ; direction interrégionale de la mer ; aux organismes scientifiques, techniques et de formation (Centre d'études sur les tunnels ; Centre national des ponts de secours ; Service national d'ingénierie aéroportuaire ; Service de l'armement des phares et balises ; écoles nationales des techniciens de l'équipement ; École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer) ; à l'administration centrale (Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Commissariat général au développement durable ; secrétariat général du MEEM et du MLHD ; direction générale de l'aviation civile ; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ; direction générale de l'énergie et du climat ; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ; direction générale de la prévention des risques ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement ; centre ministériel de valorisation des ressources humaines / centres de valorisation des ressources humaines [Aix, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse, Tours] ; Centre d'évaluation, documentation et innovation pédagogiques) (pour exécution) ; secrétariat général du Gouvernement (pour information).

La dématérialisation des procédures de l'achat public est menée au moyen de la plate-forme des achats de l'État, dite « la PLACE », qui a succédé en 2012 à la Place des marchés interministérielle, en élargissant sa sphère d'utilisation aux opérateurs de l'État.

Grâce à la mise en place de ces outils successifs, les obligations de l'État en matière de dématérialisation des procédures d'achat ont pu être progressivement renforcées :

- depuis le 1^{er} janvier 2012, les services de l'État ont l'obligation d'accepter les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique ;
- l'obligation de dématérialisation des offres des entreprises a été initiée sur le secteur des procédures d'achats informatiques ;
- la dématérialisation des annonces et des dossiers de consultation des entreprises a été massivement opérée (au ministère, cela représente plus de 57 000 DCE téléchargés en 2015, et presque 90 000 téléchargements anonymes en plus, pour 3779 procédures mises en ligne la même année, en incluant les procédures des établissements publics).

Si la PLACE est aujourd'hui largement déployée dans les services de nos ministères et montre tout son intérêt tant sur le plan juridique qu'en termes d'efficacité, de gains financiers et environnementaux, certaines fonctionnalités peuvent et doivent être plus largement utilisées et quelques-unes restent encore méconnues voire insuffisamment ou inégalement utilisées.

Il faut rappeler aussi que l'efficacité de nos acheteurs est notamment mesurée par la qualité des renseignements fournis dans PLACE sur les procédures d'achats menées par nos services, tout particulièrement sur les aspects environnementaux et sociaux des achats réalisés. Il est absolument nécessaire de veiller sur ce point à la qualité des saisies effectuées dans PLACE.

Le seuil d'utilisation de 90 000 € obligeant les services de l'État à l'utilisation du profil d'acheteur (pour l'État, la PLACE), est confirmé par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dans son article 39 IV. Cette obligation s'applique à tous les types d'achats et pour toutes les procédures d'achat telles qu'elles ont été définies par l'ordonnance et le décret précités.

En dessous de ce seuil le recours à la PLACE doit être systématisé pour tous les services de nos ministères et pour tous les types d'achats, dès lors que le montant estimé des prestations atteint 25 000 €.

En dessous de ce seuil de 25 000 €, l'utilisation de la procédure de MAPA de moins de 25 000 € sur la PLACE est vivement recommandée dès lors que la nature des prestations rend nécessaire de susciter une concurrence suffisante auprès de plusieurs prestataires. Très simple et souple d'utilisation, elle correspond le plus souvent à une consultation sur demande de devis.

Outre la sécurité juridique accrue des échanges avec les fournisseurs, le recours à la PLACE permet de substantielles économies de publicité et de frais postaux.

Ainsi, l'emploi de la messagerie sécurisée pour l'envoi des courriers de réponse aux candidatures et aux offres des prestataires non retenus ainsi que la notification électronique des marchés devraient être davantage banalisés.

Par ailleurs, l'utilisation de l'interface PLACE/Chorus doit être complète par tous les services. En effet, elle offre de nombreux avantages en termes de diminution des délais de transmission et de fiabilisation du traitement des données en permettant :

- la transmission dématérialisée de toutes les pièces du marché utiles à son exécution, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires ultérieures, à chaque fois que nécessaire ;
- le partage de ces informations entre tous les acteurs, et l'archivage complet, commun et pérenne des dossiers de la commande publique ;
- la conservation des informations de transparence des procédures et de leurs données essentielles, ainsi que l'accès à ces données, institués par les articles 105, 106, 107 et 108 du décret n° 2016-360 ;
- la collecte des données de la commande publique instituée par l'article 141 du décret précité, aux fins de leur conservation et de leur analyse menée par l'Observatoire économique de la commande publique.

Enfin, suite à l'engagement Gouvernemental pris sur le sujet des « Big data », les données essentielles des marchés publics transmises par les services au moyen de PLACE et de l'interface PLACE/Chorus sont publiées sur data.gouv.fr, où elles sont visibles par tous publics pour information ou exploitation (pour y accéder, sur ce site, rechercher le terme « marchés publics »).

Je vous demande en conséquence de veiller tout particulièrement à ce que vos services utilisent pleinement les fonctionnalités de PLACE et PLACE – Chorus qui sont un gage d'efficacité et de sécurité juridique comme l'attestent les services qui utilisent déjà dans leur totalité toutes les possibilités offertes par cet outil.

Je demande par ailleurs à mes services de mettre en place un tableau de bord afin de mesurer l'état d'avancement de l'utilisation de ces différentes fonctionnalités et de vous faire retour de cette information.

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* des ministères en charge de l'environnement et du logement et sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 5 juillet 2016.

Le secrétaire général,
F. ROL-TANGUY